

RÈGLEMENT N° 680-06

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION ET LE SUIVI
ENVIRONNEMENTAL APPLICABLE AUX SYSTÈMES SEPTIQUES AVEC
TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS
L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Chelsea désire adopter un règlement établissant un programme de suivi environnemental applicable aux systèmes septiques avec traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une tarification relative à ce suivi;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement les expressions ou les mots utilisés ont le sens qui leur est attribué par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)* et ses amendements.

Également, les expressions ou mots ci-après ont le sens suivant :

Année de démarrage

Période de temps s'écoulant entre la date de mise en service d'un système septique avec traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement et le début de la prochaine année civile.

Programme de suivi environnemental

Programme de surveillance de la qualité de l'effluent d'un système de traitement tertiaire consistant en une prise d'échantillon dudit effluent aux fins de vérifier le respect des normes de rejet dans l'environnement.

Une copie du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)* est jointe au présent règlement pour en faire partie.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Tout propriétaire d'une installation septique avec traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement doit respecter les exigences du *programme de suivi environnemental* établi par le présent règlement et acquitter la tarification décrite à l'article 6.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le *programme de suivi environnemental* est effectué par la Municipalité de Chelsea en conformité avec les calendriers d'échantillonnage suivants selon le type de système tertiaire.

**CALENDRIERS D'ÉCHANTILLONNAGE
POUR CONTRÔLE DE L'EFFLUENT**

SYSTÈME TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION			
	1^{re} année	2^e année	3^e année et plus
Janvier	X	X	X
Février	X		
Mars	X	X	
Avril	X		
Mai	X	X	X
Juin	X		
Juillet	X	X	X
Août	X		
Septembre	X	X	X
Octobre	X		
Novembre	X	x	
Décembre	x		
TOTAL :	12	6	4

X = Analyse de Coliformes fécaux par échantillon ponctuel

Pendant l'*année de démarrage*, une prise d'échantillon de l'effluent du système de traitement tertiaire sera effectuée sur une base mensuelle.

En cas de dépassement des normes de rejet tel que défini à l'article 7 du présent règlement, le calendrier d'échantillonnage sera rétrogradée à l'année 1.

ARTICLE 5 – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le propriétaire doit permettre l'accès à sa propriété pour le prélèvement d'effluent à partir du dispositif d'échantillonnage du système de traitement tertiaire et ce, selon le calendrier d'échantillonnage établi.

ARTICLE 6- TARIFICATION

Une tarification est imposée et prélevée sur tout immeuble muni d'une installation septique avec traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement. Cette tarification est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilable à une taxe foncière.

La tarification est établie selon le tableau suivant :

SYSTÈME TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION	
PÉRIODE	Tarification
ANNÉE DE DÉMARRAGE	110 \$ / mois
1^{re} année	1320 \$ / an
2^e année	660 \$ / an
3^e année et plus	440 \$ / an

ARTICLE 7 - NORMES DE REJET DANS L'ENVIRONNEMENT

L'effluent d'un système de traitement tertiaire doit respecter les normes maximales de rejet décrites au tableau ci-après, selon le type de système de traitement tertiaire installé :

NORMES SELON LE TYPE DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE			
PARAMÈTRE	avec déphosphatation	avec désinfection	avec déphosphatation et désinfection
DBO₅C	15 mg/l	15mg/l	15mg/l
MES	15 mg/l	15mg/l	15mg/l
Phosphore Total	1 mg/l	---	1mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans 2 échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

ARTICLE 8 - DÉPASSEMENT DES NORMES DE REJET

S'il y a dépassement des normes de rejet tel que défini à l'article 7, le propriétaire doit procéder au scellement temporaire de la fosse septique et obtenir un avis de son expert conseil sur la correction à apporter au système septique et ce, dans le délai déterminé par l'officier responsable.

Dans le cas où aucune correction n'est possible afin de respecter les normes de rejet dans l'environnement, le propriétaire doit enlever le système de traitement tertiaire et réaliser les travaux prévus par la solution de remplacement convenus lors de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 9 - OFFICIER RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée au directeur des Services techniques ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

ARTICLE 10 - SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ à Chelsea, ce 11^e jour du mois d'octobre 2006.

Paul St-Louis
Directeur général/secrétaire trésorier

Jean Perras
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	8 août 2006
DATE DE L'ADOPTION :	11 septembre 2006
RÉSOLUTION N° :	153-06
DATE DE PUBLICATION :	27 septembre 2006